ministère
jeunesse
éducation
recherche

Ministère
des Sports

Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport

FOIRE AUX QUESTIONS

Délégation à l'Emploi et aux Formations

Mai 2003

B-P-J-E-P-S-

SOMMAIRE

✓ **AVANT PROPOS** p 2

✓ **FOIRE AUX QUESTIONS**

- 1 - Le BPJEPS p 3
- 2 - La demande d'habilitation p 6
- 3 - Le jury p 12
- 4 - L'inscription et la sélection p 12
- 5 - Le positionnement p 17
- 6 - La Validation des Acquis de l'Expérience p 19
- 7 - L'entrée en formation p 21
- 8 - La formation p 23
- 9 - La certification et la délivrance des UC p 26

✓ **LES TEXTES REGLEMENTAIRES** p 28

✓ **GLOSSAIRE** p 31

B.P.J.E.P.S.

AVANT PROPOS

La Délégation à l'emploi et aux formations (DEF) et le Groupe méthodologique national (GMN) animent, depuis l'année 2001, des cycles de formation relatifs à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables du BPJEPS.

Ces stages, qui s'adressent en priorité à des responsables pédagogiques d'organismes de formation des champs du sport et de l'animation ont, en premier lieu, permis :

- d'apporter des informations d'ordre réglementaire et méthodologique sur le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- de donner les outils permettant aux stagiaires de construire le dossier d'habilitation.
- de partager un certain nombre de réflexions et d'expériences professionnelles ;
- d'enrichir la démarche entreprise dans le cadre de la rénovation des diplômes.

De plus, ces actions de formation ont abouti, dès l'année 2002, à la mise en œuvre d'une première offre de formation de BPJEPS dans les spécialités déjà créées par arrêtés.

Le document présenté ci-après, intervient six mois après la publication du « Guide méthodologique à l'usage des formateurs ».

Il propose un rappel des textes réglementaires en vigueur et vise, en parallèle, à répertorier un premier ensemble de réponses à des questions régulièrement posées par :

- les responsables pédagogiques lors des actions de formation déjà conduites ;
- les professionnels (ou futurs) du sport et de l'animation qui souhaitent dès aujourd'hui intégrer une cursus BPJEPS.

Ce document est disponible sur le site du ministère des Sports : www.jeunesse-sports.gouv.fr/ (entrée : Rénovation des diplômes).

Hervé SAVY

Délégué à l'emploi et aux formations

B-P-J-E-P-S-

1 – LE BPJEPS

☞ Ce que disent les textes :

- **Décret du 31 août 2001- Art. 1 :**

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports, est un diplôme d'Etat homologué au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation établie en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé. Il atteste l'acquisition d'une qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle en responsabilité à finalité éducative ou sociale, dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives ou culturelles.
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, il atteste l'aptitude du titulaire, notamment en matière de protection des pratiquants et des tiers, à exercer des fonctions réglementées ou liées à un exercice professionnel.

- **Décret du 31 août 2001- Art. 2 :**

Le diplôme du brevet professionnel est délivré au titre d'une spécialité, disciplinaire, pluridisciplinaire ou liée à un champ particulier.
Chaque spécialité est créée :
- soit par un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- soit dans le cas de création commune d'une spécialité, par un arrêté interministériel signé par les ministres concernés, après avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

Cet arrêté définit le référentiel professionnel et le référentiel de certification.

- **Décret du 31 août 2001- Art. 3 :**

Le référentiel professionnel est composé de la présentation du secteur professionnel, de la description de l'emploi et de la fiche descriptive d'activités.

- **Décret du 31 août 2001- Art. 4 :**

Le référentiel de certification est composé de l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Le référentiel de certification fixe pour chaque unité les compétences professionnelles, l'objectif terminal d'intégration, les objectifs intermédiaires des premier et second rangs ainsi que les modalités de l'évaluation certificative.

B-P-J-E-P-S-

☞ Foire aux questions

- **Que veut dire BPJEPS ?**

BPJEPS signifie : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

- **Le BPJEPS est-il un diplôme sportif ?**

Comme le montre l'architecture du référentiel de certification des spécialités créées à ce jour (golf, activités pugilistiques, activités nautiques, technologies de l'information et de la communication), le BPJEPS favorise une approche transversale du métier d'animateur dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport en s'appuyant bien entendu sur des activités monovalentes, plurivalentes, ou liées à un champ particulier.

- **Quelle sont les spécialités créées à ce jour ?**

Les spécialités créées à ce jour sont au nombre de sept : activités pour tous (APT), loisirs tous publics (LTP), golf, activités pugilistiques, activités nautiques, technologies de l'information et de la communication (TIC) et Pêche de loisir.
Vous pouvez consulter le contenu des arrêtés des spécialités déjà créées sur le site du ministère des sports.

- **Le BPJEPS remplace t-il le BEES et le BEATEP ?**

La création du BPJEPS s'inscrit dans une démarche globale de rénovation des diplômes qui vise à terme, l'actualisation ou le remplacement des diplômes existants.
Quand certaines spécialités du BP remplacent à terme certaines options du BEES 1 ou spécialités du BEATEP, ces dispositions sont précisées dans les arrêtés de création de spécialité du BP. Vous pouvez consulter le contenu des arrêtés des spécialités déjà créées sur le site du ministère des sports.

- **Comment est créée une spécialité du BPJEPS ?**

Les spécialités sont créées par arrêté ministériel après avis de la Commission professionnelle consultative (CPC) des métiers du sport et de l'animation. Elles doivent correspondre, en matière d'emploi, à une demande sociale clairement identifiée dans les secteurs d'activité concernés.
Dans un premier temps, elles sont donc élaborées après une étude concrétisée par une note d'opportunité réalisée sous la responsabilité de la Délégation à l'emploi et aux formations du ministère des Sports. Puis elles font l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal officiel et au Bulletin officiel qui présente, en annexes, les référentiels professionnel et de certification de la spécialité.

B.P.J.E.P.S.

- **Quels sont les débouchés du BPJEPS ?**

Le champ d'une spécialité du BPJEPS est défini par un arrêté ministériel qui comporte un référentiel professionnel dans lequel sont présentés :

- le secteur professionnel concerné ;
- les emplois visés (appellation, entreprises concernées, situations fonctionnelles, autonomie et responsabilité, évolution de carrière envisageable) ;
- la fiche descriptive d'activités (FDA) qui présente l'ensemble des activités constitutives du métier.

Globalement, le BPJEPS vise un ensemble d'emplois d'animateurs intervenant auprès de différents publics à partir d'un ou plusieurs support(s) à caractère sportif, culturel, …
Vous pouvez consulter le contenu des arrêtés des spécialités déjà créées sur le site du ministère des sports.

- **Le BPJEPS est-il un passage obligé pour devenir entraîneur ?**

Le BPJEPS prépare en premier lieu à l'emploi d'animateur. Mais il peut, le cas échéant, permettre l'acquisition d'une première expérience permettant d'envisager ultérieurement l'accès à un diplôme axé sur l'entraînement.

- **Avec le BPJEPS, est ce que je peux diriger un centre de vacances ?**

Le BPJEPS spécialité « loisirs tous publics » permet de diriger un centre de vacances. Par ailleurs, pour les titulaires des autres spécialités, il est envisagé la création d'une UC complémentaire.

- **Qu'est ce qu'un diplôme de niveau IV ?**

Selon la nomenclature utilisée par le répertoire national de la certification professionnelle (RNCP), un titre de niveau IV correspond à une qualification d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat de technicien, du baccalauréat professionnel ou du brevet de technicien.

- **Est-ce que le BPJEPS peut être pris en compte pour intégrer une filière universitaire ?**

Le BPJEPS est un diplôme professionnel classé en niveau IV. Les conditions d'accès à une filière universitaire sont définies par chaque université.

B.E.J.E.P.S.

2 – LA DEMANDE D'HABILITATION

☞ Ce que disent les textes :

- **Arrêté du 18 avril 2002 - Art 5 :**

« Les organismes de formation préparant au brevet professionnel par la voie des unités capitalisables doivent, conformément à l'article 13 du décret du 31 août 2001 susvisé, présenter au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs du lieu de la formation, au moins deux mois avant le début de sa première mise en œuvre, une demande d'habilitation par spécialité préparée. »

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002**

« Lorsque la formation revêt un caractère interrégional, la demande est déposée à la direction régionale de la région dans laquelle la majorité de la formation conduisant aux unités capitalisables se déroulera. »

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002**

« Dans les quinze jours suivant le dépôt du dossier par l'organisme de formation, la direction régionale de la jeunesse et des sports doit accuser réception de la demande, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Le Directeur régional dispose dès lors d'un délai de deux mois pour expertiser le dossier et faire connaître sa décision quant à l'habilitation du dossier, la date courant à compter de l'accusé de réception envoyé.
Dans le cas général, l'habilitation est pluriannuelle et doit porter sur un effectif de stagiaires couvrant la durée globale de la formation.
Tout dossier incomplet sera retourné à l'organisme de formation avec le détail des informations complémentaires demandées. Je vous rappelle que vous êtes invités à motiver tout avis défavorable.
Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans les deux mois, l'habilitation est considérée comme rejetée conformément aux termes de la loi précitée (…). »

- **Arrêté du 18 avril 2002 - Art 6 :**

« L'organisme de formation, pour être habilité, doit posséder au moins une personne, responsable pédagogique de la mise en œuvre de chaque formation préparant à une spécialité du brevet professionnel, ayant suivi le cycle de formation relative à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables ou reconnue compétente dans ladite méthodologie dans des conditions définies par instruction du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Le cycle de formation précité est organisé conformément à un cahier des charges défini par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs du lieu d'organisation du cycle de formation. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 - Art 7**

« La demande d'habilitation porte sur l'intégralité de la formation relative à la spécialité.
Elle est instruite au vu d'un dossier comprenant :

- le référentiel professionnel pour la spécialité visée, complété et adapté : profils et perspectives d'emploi visés, activités spécifiques à ce ou ces profils, publics concernés ;
- la définition de l'objectif terminal et des objectifs intermédiaires spécifiés jusqu'au deuxième rang de la ou des unités capitalisables d'adaptation, et, le cas échéant, des unités capitalisables complémentaires ;
- le processus d'évaluation conforme au référentiel de certification propre à chaque spécialité, qui sera, en cas d'habilitation, proposé au jury ;
- le dispositif d'organisation des modalités de sélection des candidats conformes aux exigences préalables à l'entrée en formation figurant dans l'arrêté de spécialité ;
- les modalités d'organisation du positionnement ;
- l'organisation pédagogique détaillée de la formation comprenant notamment les modalités de suivi de l'alternance ;
- l'attestation de la formation suivie par le responsable pédagogique de la formation visée à l'article 6 du présent arrêté, délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- la qualification des formateurs et des tuteurs correspondant à la spécialité considérée;
- les moyens et équipements mis en œuvre par l'organisme de formation, notamment le budget de la formation ;
- les modalités de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés. »

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002**

« Les organismes de formation proposent au moins une UCA pour chaque formation conduisant à une spécialité du brevet professionnel.
Cette unité concerne des activités professionnelles non prises en compte dans le référentiel professionnel et par voie de conséquence les capacités nécessaires qui ne figurent pas dans le référentiel de certification national. Elle vise l'adaptation de la formation au secteur professionnel (technique, fonction, milieu, contexte) et à l'emploi, repéré au niveau régional par l'organisme de formation. L'objet et la justification de chaque UCA sont présentés dans le référentiel professionnel adapté.
L'organisme de formation présente la définition de l'objectif terminal d'intégration et des objectifs intermédiaires spécifiés au moins jusqu'au deuxième rang de chaque UCA.
Les objectifs pédagogiques des UCA sont différents de ceux déjà définis dans le référentiel de la spécialité concernée (unités capitalisables 1 à 9). »

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002**

« Dans le cas où une UCA conférerait des compétences spécifiques liées à l'encadrement d'activités réglementées telles que les activités physiques ou sportives ou les centres de vacances et de loisirs, celle-ci doit correspondre à un objectif terminal d'intégration créé par voie réglementaire. »

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002**

« Un organisme de formation peut proposer, le cas échéant, une ou plusieurs UC complémentaires. Elles répondent à des besoins spécifiques et sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres unités capitalisables.

Les UC complémentaires sont proposées dans les conditions suivantes :

- sur la base d'une UC complémentaire créée par voie réglementaire dans les arrêtés de spécialité ;
- par l'organisme de formation à partir d'une analyse des situations professionnelles. L'UC complémentaire est dans ce cas créé par arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'organisme de formation ne peut proposer la création des UC complémentaires qui conféreraient des compétences spécifiques liées à l'encadrement d'activités réglementées telles que les activités physiques ou sportives ou les centres de vacances et de loisirs. Celles-ci sont éventuellement créées, au plan national, par voie réglementaire dans les arrêtés de spécialité ;
- par l'organisme de formation à partir d'une UCA d'une autre spécialité du brevet professionnel qui est accessible pour la spécialité proposée. »

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002**

« Afin de faciliter l'acquisition de compétences nouvelles, une UCA ou une UC complémentaire d'une spécialité du brevet professionnel pourra être proposée par un organisme de formation en tant qu'unité capitalisable d'adaptation d'une autre spécialité si l'analyse de l'emploi repéré (référentiel professionnel complété et adapté) le justifie. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 - Art 8 :**

« Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs délivre, pour une durée et un effectif annuel déterminés en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent, et notifie l'habilitation à l'organisme concerné. »

B-P-J-E-P-S-

☞ Foire aux questions

- **Qu'est qu'une unité capitalisable (UC) ?**

C'est une unité d'évaluation constitutive du diplôme. Le BPJEPS est composé de 10 unités capitalisables qui sont toutes identifiées par un « objectif terminal d'intégration » (OTI). C'est l'élément de base constitutif du diplôme, qui définit la compétence globale à posséder pour obtenir l'unité.
Chaque UC est exprimée en terme d'objectifs : Etre capable de …
Ex : UCC1 : Etre capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle.

- **Les UC 1 à 4 correspondent-elles au tronc commun du BEES ?**

Les UC 1 à 4 sont considérées comme transversales dans la mesure où elles recoupent des objectifs de certification communs à l'ensemble des situations professionnelles visées par le BPJEPS.
En aucun cas, elles ne peuvent donc être assimilées au tronc commun du BEES puisqu'il s'agit ici de compétences attendues d'un animateur et non de connaissances exigées (comme dans le tronc commun du BEES)

- **Quelle est la différence entre une unité capitalisable d'adaptation (UCA) et une unité capitalisable complémentaire (UCC) ?**

La proposition d'une (ou plusieurs) UCA est de la responsabilité de l'organisme de formation qui sollicite l'habilitation. Elle a pour objet l'adaptation locale de la formation au secteur professionnel et à l'emploi. Il peut s'agir d'une adaptation à une technique, une fonction, un milieu… elle ne donne aucune prérogative supplémentaire à son titulaire
En ce qui concerne les UC Complémentaires, elles répondent à des besoins spécifiques et non pris en compte par les dix premiers UC. Elles sont obligatoirement crées par arrêté après avis de la CPC si elles peuvent apporter à son titulaire des prérogatives supplémentaires.

- **Quelles sont les conditions pour proposer une UC complémentaire ?**

Les UC complémentaires sont proposées dans les conditions suivantes :

- par voie réglementaire dans les arrêtés de spécialité : l'organisme de formation ne peut proposer la création des UC complémentaires qui conféreraient des compétences spécifiques liées à l'encadrement d'activités réglementées telles que les activités physiques ou sportives ou les centres de vacances et de loisirs.
- Sinon, par arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs qui fonde son avis sur l'analyse de situations professionnelles proposées par le centre de formation.

B.P.J.E.P.S.

- **Qu'est ce qu'un CS ?**

Des unités capitalisables complémentaires (UC complémentaires) peuvent être associées au BPJEPS. Ces dernières répondent à des besoins spécifiques non pris en compte par les dix premiers UC.
Si besoin, ces UC complémentaires peuvent être regroupées sous la forme d'un Certificat de spécialisation (CS) dans la mesure où les besoins qu'elles recoupent correspondent à plusieurs OTI (objectif terminal d'intégration).

- **Comment adapter le référentiel professionnel de la spécialité ?**

Le référentiel professionnel de la spécialité du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est établi par voie réglementaire et ne saurait en aucun cas être modifié. Il ne fait pas partie des pièces exigibles.
En revanche, il doit être complété et adapté.
Cette opération permet, d'une part d'adapter le diplôme (unité(s) capitalisable(s) d'adaptation) et la formation y conduisant à la réalité locale des emplois, et, d'autre part, d'apprécier l'opportunité de la mise en œuvre de la formation dans une région compte tenu du contexte socio–économique local.

Elle s'entend donc comme la production de documents portant sur :

- l'analyse de l'emploi sur le territoire que prétend couvrir l'organisme de formation dans le secteur d'activité concerné, repérant la liste des employeurs et des entreprises d'accueil potentiels, et précisant les conditions dans lesquelles ces derniers sont associés à la conception et à la mise en œuvre de la formation. Dans le cas d'une spécialité possédant un gisement d'emplois relativement faible à l'échelle d'une seule région, l'analyse pourra conduire à mettre en œuvre d'une formation interrégionale ;
- les profils et les perspectives d'emploi à court et moyen terme dans les mêmes limites géographiques et professionnelles ;
- la fiche descriptive d'activités du référentiel professionnel de la spécialité adaptée servant de support à l'élaboration des situations d'évaluation certificative et à la proposition de la ou des unités capitalisables d'adaptation et, le cas échéant des unités capitalisables complémentaires.

- **Comment recueillir les différents éléments du référentiel professionnel adapté?**

Pour établir ce document, différentes approches sont envisageables comme :

- rencontrer les divers acteurs publics concernés les problématiques de l'emploi ou de la formation » (les observatoires régionaux, les services déconcentrés, …) ;
- appuyer son analyse sur un certain nombre de rencontres avec les acteurs locaux (les employeurs, les collectivités locales, …).
- …

- **Quelle est l'articulation entre la procédure d'habilitation et une phase d'appel d'offre proposée par une collectivité publique ?**

Deux cas sont envisageables :

- l'organisme est habilité pour la mise en œuvre d'un BPJEPS et il considère que son projet constitue une réponse à l'appel d'offre en question : dans ce cas il se rapproche de la collectivité publique concernée ;

- L'organisme structure une réponse à un appel d'offre par la création d'une formation conduisant au BPJEPS pour lequel il n'est pas encore habilité : dans ce cas, il se rapproche du service instructeur, la direction régionale de la jeunesse et des sports.

- **Est-il possible de modifier le référentiel professionnel après l'homologation du dossier par le service instructeur ?**

Toute modification d'un des éléments du dossier d'habilitation doit être portée immédiatement à la connaissance du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'habilitation est confirmée, dans des délais compatibles avec l'organisation de la formation, si la modification apportée ne constitue pas un motif de retrait.

- **Faut-il un nombre minimum de formateurs pour la mise en œuvre d'un BPJEPS ?**

La constitution de l'équipe pédagogique est indispensable pour la cohérence pédagogique de la formation.
Dans le cas d'équipes pédagogiques comprenant de nombreux intervenants, l'organisme doit préciser comment sont envisagées la coordination et la concertation. En revanche, l'intervention d'un nombre réduit de formateurs sur l'ensemble de la formation conduisant aux unités capitalisables doit appeler des précisions de la part de l'organisme de formation.

- **Comment obtenir l'attestation de la formation nécessaire au responsable pédagogique de la formation ?**

Le responsable pédagogique est la personne qui assure la préparation et le suivi régulier de la mise en œuvre de la formation.
Il convient de suivre un stage de formation relatif à la méthodologie du dispositif (la liste est disponible auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports).
Ce stage est constitué d'un cycle de formation d'une durée de 2 x 3 jours.

- **Qui organise les stages d'habilitation ?**

Dès 2003, les cycles de formation sont déconcentrés et organisés sous l'autorité des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la base d'un cahier des charges élaboré par la délégation à l'emploi et aux formations.

3 – LE JURY

☞ Ce que disent les textes :

- **Arrêté du 18 avril 2002 - Art. 16 :**

« Un organisme habilité, deux mois au moins avant le début de chaque formation, demande, au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, la constitution du jury correspondant. »

- **Décret du 31 août 2001- Art. 10 :**

« Le jury est nommé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A.

Il est composé à parts égales :

- de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ;
- de professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs et salariés désignés sur proposition des organisations représentatives, sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté de création de la spécialité. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 - Art. 17 :**

« Ce jury :

- est chargé, à partir du projet présenté au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'agréer les situations d'évaluation certificative, conformes aux référentiels professionnel et de certification de la spécialité du diplôme considérée ;
- détermine éventuellement la composition des commissions, dans lesquelles peuvent siéger des experts, chargées de l'évaluation certificative des épreuves agréées. Les commissions, instituées en tant que de besoin, proposent au jury les résultats des évaluations certificatives ;
- valide tant l'organisation des épreuves que les résultats individuels, dans le respect des situations d'évaluation certificatives agréées. »

B-E-J-E-S-I-

☞ Foire aux questions

- **Où doit se réunir le jury ?**

Il est souhaitable que la plupart des réunions du jury se déroule dans l'organisme de formation.

- **Comment sont certifiées les différentes unités capitalisables ?**

Conformément à l'arrêté du 18 avril 2002 et à l'instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002 :

- l'organisme de formation propose le processus d'évaluation conforme au référentiel de certification propre à chaque spécialité ;
- la direction régionale vérifie la conformité des situations de certification au regard des arrêtés concernés ;
- le jury valide l'organisation et la forme pédagogique des épreuves proposées ;
- le centre de formation organise les épreuves de certification ;
- le jury valide les résultats individuels dans le respect des situations d'évaluation certificatives agréées.
- la direction régionale délivre les UC et le diplôme.

4 – L'INSCRIPTION ET LA SELECTION

☞ Ce que disent les textes :

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 2 :**

Lorsque la formation est organisée dans une spécialité pour une certification en unités capitalisables, le dossier de candidature est déposé un mois avant l'entrée en formation auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a habilité l'organisme de formation pour cette spécialité.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription normalisée avec photographie ;
- les copies de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les Français de moins de vingt-cinq ans ;
- la ou les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables fixées par l'arrêté de la spécialité, pour les personnes handicapées, l'avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté.

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002 :**

« Les exigences préalables à l'entrée en formation sont, lorsque la spécialité le justifie, fixées par voie réglementaire.

L'attestation justifiant de la satisfaction des exigences préalables est délivrée dans les conditions suivantes :

- soit par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ou un expert désigné par ses soins après réussite à des épreuves de sélection organisées par l'organisme de formation conformément aux termes de l'arrêté de spécialité. Dans ce cas, l'organisme de formation précise les critères et modalités de sélection retenus. Il transmet au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, la liste des candidats inscrits aux épreuves de sélection et la liste des candidats ayant satisfait aux exigences préalables.
- soit par le directeur technique national d'une fédération sportive délégataire au vu d'un diplôme ou d'une attestation admise en équivalence avec les exigences préalables à l'entrée en formation.

L'organisme de formation présente les critères et modalités de sélection des stagiaires retenus pour la formation et en communique la liste au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. »

B-P-J-E-P-S-

☞ Foire aux questions

- **L'accès au BPJEPS est-il conditionné par des pré-requis ?**

Chaque spécialité du BPJEPS est définie par un arrêté ministériel qui décrit les conditions générales d'obtention du diplôme et de mise en œuvre des formations.
Ainsi, selon la spécialité, il peut exister un certain nombre de conditions à remplir pour un candidat : ce sont les exigences dites préalables à l'entrée en formation ou pré-requis (le contenu des arrêtés des spécialités déjà créées est disponible sur le site Internet du ministère des Sports).

- **Quelle est la différence de qualification entre le niveau d'exigence d'entrée en formation et le niveau d'exigence à la mise en situation pédagogique ?**

Le niveau d'exigence d'entrée en formation vise la capacité générale du stagiaire à suivre l'ensemble de la formation. Quant au niveau d'exigence à la mise en situation pédagogique, il correspond à la capacité de la personne à encadrer l'activité tout en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers.

- **Titulaire d'un BEATEP, puis-je obtenir par équivalence un BPJEPS ?**

Chaque spécialité du BPJEPS est définie par un arrêté ministériel qui décrit les conditions générales d'obtention du diplôme et de mise en œuvre des formations.
Aussi, selon la spécialité, il peut exister un certain nombre d'équivalences entre le BPJEPS et les diplômes de la jeunesse et des sport comme le BEATEP.
Vous pouvez consulter le contenu des arrêtés des spécialités déjà créées sur le site.

- **Titulaire d'un BPJEPS « activités nautiques », est-ce que je dispose de « qualification attestant de la compétence en matière de protection des pratiquants et des tiers » pour encadrer les activités pugilistiques ?**

Les prérogatives d'encadrement liées à l'obtention d'un diplôme sont fixés par chaque arrêté de spécialité. Vous pouvez consulter le contenu des arrêtés des spécialités déjà créées sur le site afin de connaître vos droits et vos devoirs en la matière.

- **Je suis de nationalité étrangère : comment m'inscrire à une formation ?**

Sous réserve de fournir la preuve de la régularité du séjour, les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les personnes de nationalité française. En revanche, vous êtes dispensé(e) de présenter la copie de l'arrêt de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.

B-P-J-E-P-S-

- **J'ai 16 ans : puis-je entrer en formation ?**

Le BPJEPS n'est pas actuellement organisé sous statut scolaire. Mais, d'un point de vue général, le code du travail (art. L. 211-1) précise que « l'âge d'admission au travail est fixé à seize ans sous peine de nullité absolue du contrat et de sanction pénales à l'encontre de l'employeur (…) ».
La limite d'âge de seize ans connaît toutefois un assouplissement par la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage dès quinze ans sous condition d'achèvement du premier cycle de l'enseignement secondaire (art. L. 117-3).

- **Comment m'inscrire à une formation BPJEPS ?**

Deux démarches sont à effectuer pour le candidat:

- l'inscription pédagogique (pour suivre le cursus de formation) qui s'effectue directement auprès du centre de formation ;
- l'inscription administrative : un mois avant l'entrée en formation le candidat dépose un dossier de candidature auprès de la direction régionale de la jeunesse et des sports (vous pouvez consulter la liste des DRJS sur le site) contenant les pièces suivantes :
  - 1 fiche d'inscription normalisée avec photographie ;
  - les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences ;
  - la copie de l'arrêt de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.

- **Où trouver la liste des centres qui préparent aux BPJEPS ?**

Votre direction régionale de la jeunesse et des sports centralise l'offre de formation en matière de BPJEPS

- **Combien coûte un BPJEPS ?**

Ce sont les centres de formation qui fixent le prix d'une formation BPJEPS selon divers paramètres, à commencer par le volume d'heures de formation proposées et, vos conditions potentielles de prise en charge.

- **Qui peut financer ma formation ?**

Le financement d'une formation BPJEPS dépend de votre « statut social ».
Pour connaître les sources de financement disponibles, il convient de contacter :

- L'employeur si vous êtes salarié ;
- l'agence locale de l'emploi (ANPE) si vous êtes demandeur d'emploi ;
- la mission locale jeunes si vous avez moins de 26 ans ;
- La commission locale d'insertion si vous êtes bénéficiaire du RMI ;
- La direction régionale de la jeunesse et des sports
- …

Par ailleurs, certaines informations sont disponibles sur http://www.service-public.fr/ ou sur http://www.centre-inffo.fr

5 - LE POSITIONNEMENT

☞ Ce que disent les textes :

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002 :**

« Le positionnement consiste à situer la candidat par rapport au référentiel du diplôme, premièrement par rapport au référentiel professionnel, pour tenir compte de son projet professionnel, et deuxièmement, par rapport au référentiel de certification, au regard de ses acquis expérientiels.
Il permettra ensuite, éventuellement, au candidat de se présenter rapidement à des évaluations certificatives d'UC et dans tous les cas, de construire avec lui un parcours individualisé de formation qui tienne compte de ses capacités d'apprentissage et de ses possibilités de formation (statut, disponibilité, etc…).
Le positionnement est aussi l'occasion de repérer les candidats susceptibles de relever d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. Dans ce cas, l'organisme de formation informe les candidats sur cette procédure.
L'organisme de formation précise la méthode proposée, la durée et les dates du positionnement. »

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002 :**

« A l'issue du positionnement, l'organisme de formation peut proposer des allègements, portant sur la totalité ou une partie de la formation permettant aux candidats d'accéder directement à des épreuves certificatives.
Dans le cadre de l'apprentissage, le positionnement permet une modulation de la durée du contrat (art. L 115-2 du code du travail) qui peut varier de 1 à 3 ans et en tout état de cause ne peut être inférieure à la durée de la formation prévue par ce même code. »

B-J-E-P-S-

☞ Foire aux questions

- **A quoi sert le positionnement ?**

Le positionnement est une analyse de votre situation avant votre entrée en formation en référence à de cinq séries d'éléments :

- les compétences requises par le référentiel de certification du diplôme ;
- les compétences que vous avez déjà acquises ;
- votre projet professionnel ;
- les modalités de formation qui vous conviennent le mieux, votre disponibilité ;
- les modalités de formation que peut proposer le centre de formation.

Il est effectué par le centre de formation et aboutit à une proposition d'élaboration d'un parcours individualisé de formation et d'éventuels allégements de formation.
Dans le cas d'un allègement de l'ensemble de la formation préparant à une unité capitalisable, vous pouvez vous présenter directement à l'épreuve certificative.

- **Qui finance le positionnement ?**

Un financement du positionnement peut être envisagé. Dans ce cas il fait l'objet d'une prévision budgétaire et relève, en premier lieu, d'une négociation avec les organismes ou les collectivités publiques qui financent la formation.

- **Le positionnement fait-il partie de la formation ? Si non, quel est le statut de la personne lors du positionnement ?**

L'arrêté du 18 avril 2002 précise que « le livret de formation (d'une durée de validité de trois ans) est délivré, préalablement à l'entrée en formation par le directeur régional de la jeunesse des sports et des loisirs et après positionnement du candidat par l'organisme de formation.
Par conséquent, le positionnement ne fait pas, au sens strict, partie de la formation, même s'il comporte une importante dimension formative.

- **Positionnement et VAE, est-ce en même temps ?**

Le positionnement est une analyse de la situation du stagiaire avant son entrée en formation. Il est effectué par l'équipe pédagogique et aboutit à une proposition d'élaboration d'un parcours individualisé de formation et d'éventuels allégements de formation.
La validation des acquis de l'expérience, quant à elle, permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle (ou d'un certificat de qualification) au regard de l'expérience bénévole ou professionnelle de la personne. Ici, c'est au candidat qu'il appartient de constituer le dossier de demande en s'adressant à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.
Les temps de réalisation et les procédures sont donc disjointes et ne sauraient être confondues.

6 - LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

☞ Ce que disent les textes :

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 3 :**

« Lorsque la certification est réalisée par validation des acquis de l'expérience, la composition du dossier de candidature est conforme à celle fixée par l'arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports pris en l'espèce. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 21 :**

« Le jury, créé pour valider les évaluations certificatives réalisées dans une spécialité du diplôme par la voie des unités capitalisables, est chargé d'instruire les dossiers de demande de validation d'acquis de l'expérience. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 22 :**

« Après instruction et décision de recevabilité du dossier mentionné à l'article 3 du présent arrêté par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, le jury vérifie si les acquis dont fait état le candidat dans son dossier correspondent aux compétences exigées par le référentiel de certification de la spécialité considérée et les valide, intégralement ou partiellement. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 23 :**

« Peuvent être exclues de la validation des acquis de l'expérience ou soumises à restrictions spéciales certaines compétences liées aux conditions de sécurité particulières, tant pour les pratiquants que pour les tiers, dans l'exercice d'activités se déroulant dans un environnement spécifique.
Elles font l'objet d'une validation dans le cadre d'un cursus de formation mis en œuvre par la voie des unités capitalisables par un organisme visé au troisième alinéa de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ayant reçu l'habilitation pour la spécialité du diplôme considérée.
Les modalités d'exclusion de la validation des acquis de l'expérience et de certification de ces compétences sont incluses dans l'arrêté créant la spécialité du diplôme. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 24 :**

« Le jury propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs la validation des unités capitalisables. Leur délivrance s'effectue dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 20 ci-dessus par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs du lieu de domicile du candidat. »

B-P-J-E-P-S-

☞ Foire aux questions

- **Qu'est-ce que la validation des acquis d'expérience (VAE) ?**

La validation des acquis de l'expérience est un droit individuel, inscrit dans le code du travail, qui peut vous permettre d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle (ou d'un certificat de qualification) au regard de votre expérience bénévole ou professionnelle dans la spécialité. De même, le jury du diplôme visé peut vous dispenser du diplôme normalement requis pour prépare ce dernier.
Il est possible de donc demander l'obtention du BPJEPS par la VAE. Toutefois, pour certaines spécialités relatives à des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, tout ou partie du diplôme peut être exclus du champ d'application de la VAE.

- **Qui peut faire valider son expérience par la VAE ?**

Vous pouvez faire valider vos acquis quel que soit votre âge, votre niveau d'études ou votre situation professionnelle, si vous pouvez justifier d'une expérience professionnelle salariée, non salariée ou bénévole d'au moins trois ans en rapport avec le diplôme visé.

- **Où retirer un dossier pour une demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) ?**

Les services départementaux ou régionaux de la jeunesse et des sports, les CREPS, vous proposent une première information sur la VAE.
Pour retirer un dossier de demande de VAE, il convient de vous adresser à votre direction régionale et/ou départementale de la jeunesse et des sports de votre lieu de résidence.

- **Que valide le jury en matière de VAE ?**

Le jury ne se prononce plus, comme en disposait la loi de 1992 sur une possible dispense d'épreuves. Il peut désormais attribuer la totalité du diplôme. A défaut, il se prononce sur des aptitudes, des connaissances ou des compétences que le candidat a acquis et sur celles qui doivent relever d'une évaluation complémentaire, dans un délai de cinq ans. Ces évaluations complémentaires sont organisées selon la réglementation en vigueur qui correspond à des unités ou à des épreuves.

7 - L'ENTREE EN FORMATION

☞ Ce que disent les textes :

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 12 :**

« Un livret de formation, d'une durée de validité de trois ans, est délivré, préalablement à l'entrée en formation, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs au vu du dossier conforme défini à l'article 2 ci-dessus et après positionnement du candidat, visé à l'article 8 du décret du 31 août 2001 susvisé, par l'organisme de formation.
Le livret précise, sur proposition de l'organisme de formation habilité, un parcours de formation individualisé pour le candidat, pouvant comporter sa durée. »

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002**

« Le livret comprend dès sa délivrance :
- une fiche signalétique du stagiaire précisant son statut ;
- le plan individualisé de formation, incluant l'unité capitalisable d'adaptation choisie.

Il sera complété progressivement par :
- l'attestation des capacités à participer à l'encadrement des activités notamment physiques ou sportives délivrée par l'organisme de formation ;
- les attestations de réussite aux unités capitalisables.»

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002**

« Un livret pédagogique est élaboré par l'organisme de formation. Il s'agit d'un outil formatif de relation entre le centre de formation et son équipe pédagogique d'une part, et le stagiaire d'autre.
Ce dernier comprend :
- le processus d'évaluation certificative proposé dans le dossier d'habilitation ;
- les modalités d'acquisitions progressives des compétences proposées par l'organisme de formation ;
- la copie des conventions de formation ou contrats de formation ;
- tout document pédagogique élaboré par l'organisme de formation et nécessaire à l'appropriation par le stagiaire de son parcours de formation et d'évaluation.

Il atteste, lorsqu'elles sont acquises, des capacités à participer à l'encadrement des activités notamment physiques ou sportives conformément à l'article 14 du décret du 31 août 2001 précité. »

☞ Foire aux questions

- **Qu'est-ce qu'un livret de formation ?**

Le livret de formation, d'une durée de validité de trois ans, est délivré, préalablement à l'entrée en formation, par le directeur régional de la jeunesse et des sports. Il précise, sur proposition de l'organisme de formation habilité, un parcours de formation individualisé pour le candidat, devant comporter sa durée prévisionnelle. »

- **Quelle est la durée de validité du livret de formation ?**

La durée de livret de formation délivré par le directeur régional de la jeunesse et des sports est de trois ans.

- **A quel moment le livret de formation est-il remis au stagiaire ?**

La remise du livret de formation a lieu une fois le positionnement effectué puisque celui-ci a pour objectif de permettre à l'apprenant de se situer dans son parcours de formation.

- **A quoi sert le livret pédagogique ?**

Un livret pédagogique est élaboré par l'organisme de formation. Il s'agit d'un outil à caractère pédagogique favorisant le dialogue entre le centre de formation (son équipe pédagogique) et le stagiaire.
Il atteste, lorsqu'elles sont acquises, des capacités à participer à l'encadrement des activités notamment physiques ou sportives conformément à l'article 14 du décret du 31 août 2001 précité. »

- **Que comprend le livret pédagogique ?**

Il comprend :

- le processus d'évaluation certificative proposé dans le dossier d'habilitation ;
- les modalités d'acquisition progressive des compétences proposées par l'organisme de formation ;
- la copie des conventions de formation ou contrats de formation professionnelle ;
- tout document pédagogique élaboré par l'organisme de formation et nécessaire à l'appropriation par le stagiaire de son parcours de formation et d'évaluation.

8 - LA FORMATION

☞ Ce que disent les textes :

- **Décret du 31 août 2001 - Art. 6 :**

« Le diplôme du brevet professionnel, précédé le cas échéant d'une période de préqualification, est obtenu par capitalisation de dix unités dont quatre sont transversales, cinq sont spécifiques à la spécialité et une d'adaptation. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 26**

« La durée minimale d'une formation en centre, par la voie initiale, conduisant à la délivrance du brevet professionnel sous forme d'unités capitalisables est de 600 heures. »

- **Décret du 31 août 2001 - Art. 7 :**

« Le cursus de formation mis en œuvre par un organisme habilité respecte le principe de l'alternance prévoyant les séquences de formation en centre et celles en entreprise, sous tutorat pédagogique. La situation en entreprise est une situation de formation professionnelle qui n'ouvre pas de prérogatives professionnelles particulières pour l'apprenant. Elle est construite dans le respect du plan de formation mis en œuvre par l'organisme habilité et respecte une évolution liée à l'acquisition progressive et à la validation de compétences. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 13 :**

« Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.
Les conditions de mise en œuvre respectent l'article L. 117-4 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et l'article R. 981-10 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

- **Décret du 31 août 2001 - Art. 14 :**

« Dans le cas d'une spécialité comportant une activité physique ou sportive, seuls les apprenants engagés dans un cursus de formation organisé par la voie des unités capitalisables, mis en œuvre par un organisme habilité, bénéficient de l'alternance avec mise en situation pédagogique dans l'entreprise.
L'arrêté créant une spécialité du diplôme peut, le cas échéant, fixer les exigences minimales, en termes d'objectifs intermédiaires des unités capitalisables, notamment visant les compétences relatives à la protection des pratiquants et des tiers, pour placer l'apprenant dans certaines situations déterminées par ledit arrêté. »

☞ Foire aux questions

- **Quelle est la durée réservée à l'alternance ?**

Les conditions de mise en œuvre doivent respecter l'article L. 117-4 du code du travail en ce qui concernent les contrats d'apprentissage et l'article R. 981-10 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification. Les autres modes de formation alternée, initiale ou continue s'inspirent de ces repères.

- **Quelles sont les conditions pour organiser l'alternance dans un spécialité comportant une activité sportive ?**

Dans le cas d'une spécialité comportant une activité physique ou sportive, seuls les apprenants engagés dans un cursus de formation organisé par la voie des unités capitalisables, mis en œuvre par un organisme habilité, bénéficient de l'alternance avec mise en situation pédagogique dans l'entreprise.
L'arrêté créant une spécialité du diplôme peut, le cas échéant, fixer les exigences minimales, en termes d'objectifs intermédiaires des unités capitalisables, notamment visant les compétences relatives à la protection des pratiquants et des tiers, pour placer l'apprenant dans certaines situations déterminées par ledit arrêté.

- **Existe-t-il un niveau minimum pour être tuteur ?**

La qualification des tuteurs, dans le cas des contrats d'apprentissage et de qualification respecte les exigences fixées par le code du travail.
Dans les autres modes de formation alternée, les tuteurs doivent être titulaires d'une qualification d'un niveau au minimum égal à celui du brevet professionnel dans la spécialité visée ou avoir une expérience professionnelle ou bénévole minimale de trois ans dans l'activité en rapport avec la spécialité concernée.

- **Doit-on rémunérer les tuteurs ? Si oui sur quel budget ?**

Une rémunération des tuteurs peut être envisagée. Dans ce cas elle fait l'objet d'une prévision budgétaire et relève, en premier lieu, d'une négociation avec les organismes ou les collectivités qui financent la formation.

- **L'alternance est-elle obligatoire dans la formation BPJEPS ?**

Oui. Tous les cursus de formation mis en œuvre par un organisme de formation doivent respecter le principe de l'alternance. De même, toutes les situations d'apprentissage recouvrant une phase d'animation ou d'encadrement se font sous la responsabilité d'un tuteur habilité.

- **Mon centre de formation est aussi mon lieu de stage pour les périodes en alternance. Est-ce légal ?**

Non, le centre de formation est distinct du lieu de stage dans le cadre de l'alternance.

- **Où trouver un employeur pour effectuer mon stage dans le cadre de l'alternance ?**

Deux cas de figure sont envisageables :

- le centre de formation vous propose une liste de structures d'accueil ;

- vous trouvez par vous même une structure d'accueil, notamment si vous souhaitez bénéficier d'un contrat de qualification ou d'apprentissage.

Dans ce dernier cas, il vous est conseillé de vous rapprocher d'un organisme tel que votre agence locale de l'emploi (ANPE), la mission locale la plus proche, etc., …).

- **En contrat de qualification, est-ce que le président de mon association peut être mon tuteur ?**

Chaque spécialité du BPJEPS est définie par un arrêté ministériel qui décrit les conditions générales d'obtention du diplôme et de mise en œuvre des formations (vous pouvez consulter les textes réglementaires sur le site Internet du ministère des Sports).
Aussi, votre président peut occuper les fonctions de tuteur uniquement s'il remplit les conditions éventuellement prévues par l'arrêté de spécialité.

- **Est-ce que je peux encadrer seul mon activité dès le début de ma formation ?**

Vous pouvez encadrer sous tutorat votre activité dès le début de votre formation à condition que vous répondiez au niveau d'exigences préalables à la mise en situation pédagogique fixé par l'arrêté de spécialité du BPJEPS.
Le contenu des arrêtés des spécialités créées est disponible sur le site Internet du ministère des Sports.

9 - LA CERTIFICATION ET LA DELIVRANCE DES UC

☞ Ce que disent les textes :

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 15**

« Les dix unités capitalisables constitutives du référentiel de certification du diplôme, définies à l'article 6 du décret du 31 août 2001 susvisé, sont définies par les objectifs terminaux d'intégration suivants :

Dans les quatre unités capitalisables transversales quelle que soit la spécialité :
- UC 1 : EC de communiquer dans les situations de la vie professionnelle;
- UC 2 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative ;
- UC 3 : EC de préparer un projet ainsi que son évaluation ;
- UC 4 : EC de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité.

Dans les cinq unités capitalisables de la spécialité :
- UC 5 : EC de préparer une action d'animation ;
- UC 6 : EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation;
- UC 7 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités professionnelles ;
- UC 8 : EC de conduire une action éducative ;
- UC 9 : EC de maîtriser les outils ou techniques de la spécialité.

Dans une unité capitalisable d'adaptation :
- UC 10 : elle vise l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier.

- **Instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002 :**

« Le processus prévoit l'évaluation distincte de chaque unité capitalisable. Il fait apparaître pour chacune d'entre elle les compétences retenues dans la (ou les) situation(s) d'évaluation certificative.
Toutefois, certaines peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs situations d'évaluation certificative communes, si les conditions et critères d'évaluation permettent de bien identifier l'évaluation des compétences relatives à chaque unité capitalisable. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 - Art. 18 :**

« Les situations d'évaluation certificative doivent comporter, au minimum :
- une appréciation des compétences dans une ou plusieurs situation(s) d'activité professionnelle recouvrant les objectifs terminaux d'intégration des unités capitalisables de la spécialité, et notamment les UC 6, UC 7 et UC 9 ;

…/…

- la production d'un document écrit personnel retraçant une expérience d'animation, assortie de son évaluation, et soutenue devant une commission du jury mentionnée à l'article précédent. Cette situation participera de l'évaluation de l'une ou de plusieurs des unités capitalisables transversales, et notamment les UC1, UC2 et UC3.

- **Arrêté du 18 avril 2002 - Art. 19 :**

« Le jury, après délibération, propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs la délivrance des unités capitalisables. »

- **Décret du 31 août 2001 - Art. 11 :**

« La validité d'une unité capitalisable est de cinq ans. Cette durée peut, sur demande motivée, être prolongée d'un an, non renouvelable, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. »

- **Décret du 31 août 2001 - Art. 27 :**

« Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, seul ou conjointement, délivre conformément à l'article 12 du décret du 31 août 2001 susvisé le diplôme dans la spécialité considérée dès lors que le candidat justifie de la possession de la totalité des unités capitalisables en état de validité, quel que soit leur mode d'acquisition. »

- **Arrêté du 18 avril 2002 – Art. 29 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a habilité l'organisme dispensateur d'une formation peut, pour les personnes handicapées, après avis d'un médecin agréé par la fédération française handisport ou par la fédération française de sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap sensoriel ou moteur.

B-P-J-E-P-S-

☞ Foire aux questions

- **Comment préparer les épreuves de certification ?**

L'évaluation certificative débouche sur la décision de délivrance ou non des UC composant le diplôme.
Elle atteste de l'acquisition de compétences, ce qui suppose la répétition de la performance, à un certain niveau de maîtrise, dans des situations professionnelles.

Il convient donc de construire des épreuves de certification en tenant compte de quatre types de contraintes :

- concevoir des épreuves de certification qui aient du sens professionnel et social.
- concevoir les situations de certification ; en tenant compte des relations entre situation de formation, situation de travail, situation de certification ;
- concevoir les critères de la performance reconnue comme acceptable en fonction des objectifs correspondants aux unités capitalisables ;

- **Que veut dire : « une épreuve peut être constituée de une ou plusieurs situations de certification différentes » ?**

Une épreuve permet la certification de une ou plusieurs unité(s) capitalisable(s) (UC) selon le type d'objectif terminal d'intégration (OTI) visé. Pour cela, le centre de formation peut proposer au jury une épreuve comprenant plusieurs situations de certification différentes.

- **Dans le cadre d'une formation conduisant à une bi-qualification, comment sont articulées les différentes UC ?**

Le processus de certification doit permettre l'évaluation séparée de chaque unité capitalisable.

- **Est-il possible de passer les examens en candidat libre ?**

A ce jour, les modes de certification possibles d'un BPJEPS sont les suivants : la capitalisation des UC ou la validation des acquis de l'expérience.

B-P-J-E-P-S-

LES TEXTES DE REFERENCE

☞ Le BPJEPS

- **Décret n°2001-792 du 31 août 2001** portant **règlement général du brevet professionnel** de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports (JORF n°203 du 2 septembre 2001) ;

- **Arrêté du 18 avril 2002** portant **organisation du brevet professionnel** de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports (JORF n°99 du 27 avril 2002) ;

- **Arrêté du 9 juillet 2002** portant création de **la spécialité « activités pugilistiques »** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – ministère des sports (JORF n° 165 du 17 juillet 2002) ;

- **Arrêté du 9 juillet 2002** portant création de **la spécialité « golf »** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – ministère des sports (JORF n° 165 du 17 juillet 2002) ;

- **Arrêté du 9 juillet 2002** portant création de **la spécialité « activités nautiques »** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – ministère des sports (JORF n° 165 du 17 juillet 2002) ;

- **Arrêté du 5 août 2002** portant création de **la spécialité « techniques de l'information et de la communication »** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (JORF n° 188 du 13 août 2002).

- **Arrêté du 24 février 2003** portant création de **la spécialité « activités pour tous »** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (JORF n° 61 du 13 mars 2003).

- **Arrêté du 24 février 2003** portant création de **la spécialité « loisirs pour tous »** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (JORF n° 89 du 15 avril 2003).

- **Arrêté du 28 mars 2003** portant création de **la spécialité « pêche de loisir »** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (JORF n° 75 du 15 avril 2003).

☞ La VAE

- **Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002** (chapitre II : développement de la formation professionnelle) : articles 133 et suivants.

- **Décret n° 2002-590** du 24 avril 2002 pour l'application du premier alinéa de l'article L 613-3 et de l'article 613-4 du code de l'éducation et relatif à **la validation des acquis de l'expérience par les établissement d'enseignement supérieur.**

- **Décret n° 2002-615** du 26 avril 2002 pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335-6 du code de l'éducation et relatif à **la validation des acquis de l'expérience d'une certification professionnelle** modifié au JO du 26 octobre 2002.

- **Décret n° 2002-616** du 26 avril 2002 pris en application des articles L335.6 du code de l'éducation et L.900-1 du code du travail, relatif au **répertoire national des certifications professionnelles**

- **Décret n° 2002-617** du 26 avril 2002 pris en application des articles L335.6 du code de l'éducation et L.900-1 du code du travail, relatif à **la commission nationale de certification.**

- **Décret n° 2002-795** du 3 mai 2002 relatif au **congé pour validation des acquis de l'expérience.**

- **Décret 2002-1459** du 16 décembre 2002 relatif à **la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience** et portant modification du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).

- **Instruction n°02-183 JS** du 6 novembre 2002 relative à la validation des acquis de l'expérience dans les champs de la jeunesse et des sports

- **Instruction n°03-025 JS** du 4 février 2003 relative la mise en place des formations relatives à la validation des acquis de l'expérience

☞ Les CVL

- **Arrêté du 21 mars 2003** fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs (JO du 26 mars 2003).

GLOSSAIRE

- **Acquis**

Ensemble de savoirs et savoir-faire dont une personne manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation. Les acquis exigés pour être autorisé à suivre une formation constituent des pré-requis.

- **Allègement**

Procédure qui consiste à autoriser un apprenant à ne pas suivre tout ou partie de la formation tout en exigeant de lui qu'il se présente aux épreuves de certification.

- **Alternance**

La formation en alternance repose sur l'interaction entre activité de production sur le lieu de travail et formation en centre. Elle se caractérise par : au moins deux pôles de formation, une succession équilibrée de périodes de formation sur chacun des pôles, une pédagogie construite sur l'interactivité des capacités acquises dans chacun des pôles. Elle repose sur un contrat entre l'apprenant et les responsables des lieux de production et de formation.

- **Activité**

Ensemble de tâches mobilisant des compétences déterminées. A ne pas confondre avec la notion de tâche(s) élémentaire(s) : décrocher le combiné du téléphone est une tâche élémentaire, l'accueil téléphonique est une activité. La nature des activités sert de base à l'identification des compétences et des métiers.

- **Aptitudes**

Capacité supposée à exercer une tâche, une activité, un emploi … La reconnaissance juridique de l'aptitude (un certificat d'aptitude, une liste d'aptitude, etc.) peut ouvrir l'accès à certains droits en matière d'emploi ou de formation.

- **Capacité**

Ensemble de dispositions et d'acquis, constatés chez un individu, généralement formulés par l'expression: *être capable de* ...

- **Certification**

Opération ou document qui authentifie les compétences et savoirs faire d'un individu par rapport à une norme qui est formalisée dans le référentiel d'un diplôme, d'un titre, voire d'un certificat de qualification professionnelle. Ceci confère au document délivré sa dimension juridique.

- **Compétence**

Mise en œuvre de capacités en situation professionnelle qui permettent d'exercer convenablement une fonction ou une activité.

- **Coûts de formation**

Ensemble des frais entraînés par la formation incluant les prestations directement facturées par le dispensateur de formation et les autres frais annexes (rémunération, frais de transport, hébergement, restauration).

- **Dérivation**

Démarche utilisée pour choisir des objectifs pédagogiques en se référant à une situation professionnelle définie à partir du référentiel professionnel. Dérivation et spécification sont concomitantes.

- **Diplôme**

Document écrit établissant un privilège ou un droit qui reconnaît à son titulaire un niveau de capacité vérifié. Il émane d'une autorité compétente (l'état ou sous le contrôle de l'état) et peut conditionner l'accès à certaines professions, à certaines formations ou concours.

- **Dispense**

Procédure qui consiste à certifier, au vu d'un diplôme déjà acquis, une partie d'un autre diplôme (une UC par exemple) en cours d'acquisition.

- **Emploi**

Place, fonction rémunérée en échange d'un travail.

- **Emploi type**

Ensemble de postes présentant des proximités de compétences suffisantes pour être étudiés et traités de façon globale et unique.

- **Equivalence**

Reconnaissance institutionnelle établissant que tout ou partie d'un diplôme équivaut à un autre.

- **Evaluation certificative**

Mise en rapport d'un référé (élément observable, la performance du stagiaire) et d'un référent (modèle, le référentiel de certification).
Evaluation organisée en vue de la délivrance d'une UC, cette évaluation répond à différents critères. Une grille d'évaluation avec des critères d'évaluation précis est construite préalablement à l'administration d'une situation d'évaluation certificative.

- **Evaluation formative**

Elle a pour finalité, d'évaluer les acquis des stagiaires, d'informer ces derniers de leurs progrès, d'améliorer leurs performances et se réalise en cours de formation.

- **Exigences préalables (pré-requis)**

Acquis préliminaire, nécessaire pour suivre efficacement une formation déterminée.

- **Fiche descriptive d'activités**

Fiche qui décrit avec précision les activités d'un métier. Elle correspond au référentiel professionnel adapté au contexte de l'exercice du métier. Sa rédaction est réalisée en collaboration étroite avec les personnels concernés par le métier.

- **Fonction**

Ensemble d'activités qui concourent à une même finalité.

- **Formation initiale**

Ensemble de connaissances acquises sans interruption de plus d'un an du statut scolaire ou universitaire.

- **Formation professionnelle continue**

Formation ayant pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social.

- **Habilitation**

Procédure qui vise à rendre légalement apte une action de formation à venir. La mise en place d'une formation préparant au BPJEPS par unités capitalisables, suppose par exemple, une habilitation par le direction régionale de la jeunesse et des sports

- **Individualisation de la formation**

Mode d'organisation de la formation visant la mise en œuvre d'une démarche personnalisée de formation. Elle met à la disposition de l'apprenant l'ensemble des ressources et des moyens pédagogiques nécessaires à son parcours de formation et à ses situations d'apprentissage. Elle prend en compte ses acquis, ses objectifs, son rythme.

- **Ingénierie de formation**

Ensemble de démarches méthodologiques qui s'appliquent à la conception de systèmes d'actions et de dispositifs de formation.
L'ingénierie de la formation peut comprendre l'analyse de la demande, des besoins de formation, le diagnostic, la conception du projet formatif, les moyens mis en œuvre, la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre et l'évaluation de la formation. On distingue parfois l'ingénierie de formation (analyse de la demande), de l'ingénierie pédagogique (construction de l'offre).

- **Livret de formation**

Document qui réunit l'ensemble des éléments de certification nécessaires à la délivrance d'un diplôme.

- **Maître d'œuvre**

Au sens commun, personne (physique ou morale) responsable de l'exécution des travaux. Personne physique ou morale qui est responsable vis-à-vis du prescripteur et, dans le cadre d'un contrat, de l'exécution d'une action de formation qui peut nécessiter la participation de plusieurs intervenants.

- **Maître d'ouvrage**

Acteur qui fixe au maître d'œuvre les objectifs de formation, les orientations et contraintes (cahier des charges de la demande) auxquelles ce dernier doit se conformer.

- **Méthode pédagogique**

Ensemble de démarches formalisées et appliquées selon des principes définis pour transmettre un ensemble de savoirs conformes aux objectifs pédagogiques.

- **Métier**

Regroupement de situations de travail aux activités et compétences proches permettant aux individus de passer de l'une à l'autre de manière réciproque dans un bref délai. Un métier n'est donc pas directement lié à un employeur. Il n'est pas non plus directement rattaché à une classification statutaire.

- **Mise à niveau**

Actions de formation qui a pour objet de permettre à toute personne, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre une action de formation.

- **Niveau de formation**

Classement hiérarchisé d'un diplôme ou d'un titre dans le répertoire national de la certification professionnelle (RNCP), décrite de la façon suivante :

- Niveau 1 : qualification de niveau supérieur à la maîtrise.
- Niveau 2 : qualification de niveau comparable à celui de la maîtrise ou de la licence.
- Niveau 3 : qualification de niveau équivalent au brevet de technicien supérieur (BTS) ou au diplôme des instituts universitaires de technologie (DUT).
- Niveau 4 : qualification d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de technicien, ou du brevet de technicien.
- Niveau 5 : qualification équivalente au brevet d'études professionnelles (BEP) ou certificat d'aptitude professionnelle (CAP).
- Niveau 5 bis :qualification équivalente au certificat d'éducation professionnelle ou à toute autre attestation de même nature.
- Niveau 6 : Aucun niveau de qualification ;

- **Objectif pédagogique**

Un objectif pédagogique définit la capacité dont l'apprenant doit faire preuve lors d'une situation d'évaluation certificative ou formative. On définit différents niveaux d'objectifs : objectif terminal d'intégration (OTI), objectif intermédiaire (OI) et objectif pédagogique opérationnel (OPO).

- **Objectif terminal d'intégration (OTI)**

Formulation d'un comportement élaboré combinant des apprentissages multiples et différenciés (connaissances, savoir-faire, méthodes, langages).

- **Positionnement**

Analyse de la situation d'un stagiaire avant son entrée en formation en référence d'une part, aux compétences requises par le référentiel de certification d'un diplôme, et d'autre part, aux acquis qu'il possède déjà. Ce positionnement conduit à la construction d'un parcours individualisé de formation (durée dont allègements, méthodes de formation).

- **Pré-requis**

Acquis préliminaire, nécessaire pour suivre efficacement une formation déterminée.

- **Référentiel de diplôme**

Le référentiel d'un diplôme est composé du référentiel professionnel et du référentiel de certification.

- **Référentiel professionnel**

Le référentiel professionnel comprend :

- la présentation du secteur professionnel : les entreprises, les emplois (évolution, niveau requis) et les évolutions du secteur (sociales, économiques, techniques…) ;
- la description de l'emploi type d'animateur de la spécialité : appellation, entreprises et structures concernées, champs et nature des interventions, situation fonctionnelle, autonomie et responsabilité, évolution dans le poste et hors du poste
- la Fiche Descriptive d'Activités (FDA) qui présente l'ensemble des activités constitutives du métier. Toute activité décrite est exprimée notamment par un verbe d'action.

- **Référentiel de certification**

Présente les UC constitutives du diplôme définies au niveau national en unités (UC 1 à 9) et en unité d'adaptation (UC 10). Il fixe pour chaque unité les compétences professionnelles attendues, exprimées sous forme d'objectifs.
Il s'appuie sur la description de l'emploi type et sur la fiche descriptive d'activité (cf. référentiel professionnel).
L'évaluation certificative ou la VAE conduisant à la délivrance des UC puis du diplôme, se fait à partir du référentiel professionnel.

- **Spécification**

Démarche qui consiste, en partant d'un objectif terminal d'intégration, à le décomposer autant de fois qu'il est nécessaire pour identifier les capacités élémentaires qu'il recouvre et qu'il combine. Dérivation et spécification sont concomitants.

- **Tuteur**

Personne chargée d'encadrer, de former, d'accompagner une personne durant sa période de formation dans l'entreprise.

- **Unité capitalisable (UC)**

Elément constitutif du diplôme, identifiée par un objectif terminal d'intégration. Les 10 UC du BP JEPS se composent de 4 UC transversales, 5 UC de spécialité, 1 UC d'adaptation et éventuellement d'UC complémentaires du diplôme.

- **Validation des acquis de l'expérience**

La validation des acquis de l'expérience est un droit individuel, inscrit dans le code du travail, qui peut vous permettre d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle (ou d'un certificat de qualification) au regard de votre expérience bénévole ou professionnelle dans la spécialisée. Elle peut vous permettre aussi d'accéder à un cursus de formation, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes ou titres normalement requis.